



Arrêt

**n° 110 562 du 24 septembre 2013
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2012 par Salif FALL, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile le 10 novembre 2010. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des problèmes avec vos autorités nationales et votre entourage en raison de votre homosexualité. En date du 30 juin 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

En date du 22 novembre 2011, un arrêt (n° [X]) du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général.

Le 15 décembre 2011, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique. Dans le cadre de cette demande, vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique depuis votre arrivée en novembre 2010. Vous déclarez introduire cette demande en raison de craintes de persécutions que vous formulez vis-à-vis de vos autorités nationales en répétant les mêmes motifs de crainte que ceux évoqués lors de votre première demande d'asile à savoir votre crainte d'être persécuté par vos autorités nationales en raison de votre homosexualité.

A l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez déposé les documents suivants :

- Trois **convocations d'un commissariat de police de Louga** en version originale datées du 21 octobre 2010, du 1er décembre 2011 et du 9 février 2012.

- Un **certificat médical** daté du 10 janvier 2010.

- Votre **carte d'identité**

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) rappelle que, lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt (n°[X]) du 22 novembre 2011, le Conseil a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile estimant tant les faits à la base de votre demande d'asile que votre homosexualité non établis.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents et les nouveaux éléments que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut dans le cadre de votre première demande d'asile.

Ainsi, à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous avez répété les craintes formulées dans le cadre de votre première demande et vous avez déposé de nouveaux documents que vous présentez être des éléments de preuve de vos déclarations. Cependant, il échet de souligner que ces documents ne constituent pas des nouveaux éléments qui permettraient de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait l'absence de crédibilité de vos déclarations, et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations.

En effet concernant les trois **convocations d'un commissariat de police de Louga** en version originale datées du 21 octobre 2010, du 1er décembre 2011 et du 9 février 2012, le CGRA note qu'aucun motif de convocation n'y est mentionné ce qui ne permet pas, compte tenu de l'absence de crédibilité de vos assertions relevées lors de la première demande, de les rattacher à vos problèmes.

En outre, concernant la première convocation, il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays le 8 novembre 2010 (voir vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile).

A la question de savoir pour quelle raison vous n'avez pas présenté ces convocations lors de votre première demande d'asile, vous répondez que c'est suite aux conseils de votre avocat que vous ne les avez pas jointes à votre première demande d'asile (pages 4 et 5). Cette explication ne convainc guère le CGRA car il s'agit ici d'informations importantes que vous étiez censé joindre à votre dossier. Par ailleurs, le CGRA note que, dans toutes vos convocations pour audition au CGRA, il est mentionné l'importance d'apporter tout document susceptible d'appuyer votre demande d'asile.

S'agissant de la seconde et troisième convocation, le CGRA relève qu'il n'est pas vraisemblable que vos autorités nationales attendent 13 mois puis 15 mois après votre fuite du pays pour établir ces convocations.

Dès lors, ces indices convergents, pris dans leur ensemble, ne permettent pas à ces convocations de restaurer la crédibilité de vos assertions remise en cause lors de votre première demande.

Concernant le **certificat médical** daté du 10 janvier 2010, il n'est pas suffisant à restaurer la crédibilité de vos déclarations. En effet, le CGRA relève que vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir un lien de causalité entre les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande et le certificat médical que vous produisez. Partant, ce certificat n'est pas de nature à expliquer les incohérences, imprécisions, méconnaissances flagrantes relevées dans votre première demande d'asile. Relevons que ce certificat date du 10 janvier 2010 mais que vous n'avez fait état, lors de votre première demande, d'aucune agression à cette date.

Concernant, votre **carte d'identité**, dès lors qu'elle ne mentionne que des informations concernant votre identité, elle n'a aucune pertinence en l'espèce. Elle peut tout au plus établir votre identité.

En conclusion, à supposer les faits établis, quod non, les éléments que vous présentez comme des nouveaux éléments, ne constituent que le prolongement des faits que vous avez invoqués lors de la précédente procédure d'asile qui s'est clôturée le 22 novembre 2011 par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui a confirmé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général. Il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des lacunes et invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté.

Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de l'ensemble de l'examen de votre dossier, il échet de constater qu'il m'est définitivement impossible de relever dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de «l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. La partie requérante estime, par ailleurs, que l'acte attaqué viole « l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et les articles 10 et 11 de la Constitution ».

2.4. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que «le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.5. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer le dossier au Commissariat général pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1. La partie défenderesse a déposé le 3 mai 2013 un document intitulé « Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM », daté du 12 février 2013.

3.2. Par ailleurs, à l'audience du 17 mai 2013, la partie requérante dépose le commentaire d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme paru dans la revue Edem (Equipe droits européens et migrations) ainsi que plusieurs articles de presse intitulés :

- « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay », daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com;
- « Mbour : deux homosexuels placés sous mandat de dépôt », daté du 8 mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.net;
- «Sénégal : Macky Sall exclut totalement la légalisation de l'homosexualité», daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet [Rtbf info](http://Rtbf.info) ;
- « Dépénalisation de l'homosexualité : le Ministre de la justice parle de manipulation», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.leuksenegal.com;
- «Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité», daté du 16 avril 2013 et publié sur le site internet d'« Alakhbar ».
- «Légalisation de l'homosexualité : Aminata Touré s'inscrit en porte-à-faux», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.pressafrik.com;
- «Amina Touré sur la dépénalisation de l'homosexualité : « Ce sont des manipulations», daté du 8 avril 2013 et publié sur le site internet www.enqueteplus.com;
- «Dépénalisation de l'homosexualité : Amina Touré parle de manipulation», publié sur le site internet www.directinfos.net;
- «Homosexualité au Sénégal : l'ONG Jamra contre toute légalisation», publié sur le site internet www.cesti-info.net;
- «Macky Sall exclut la dépénalisation de l'homosexualité», daté du 11 avril 2013 ;
- «Sénégal : Macky Sall n'envisage pas de dépénaliser l'homosexualité», daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet de Jeune Afrique;
- « Moustapha Cissé Lô, 2ième Vice-Président de l'Assemblée nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera tombera le jour-même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «La dépénalisation de l'homosexualité pas à l'ordre du jour (ministre) », daté du 6 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «Deux gays s'offrent en spectacle à Saly», daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Saly : Amadou Tidiane Sall, un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com;
- «Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire», daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com;
- «Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye», daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Vidéo, un homosexuel lynché par une foule en colère», daté du 17 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;
- «Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet», daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com;

3.3. Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4. Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

Dans la mesure où ces documents se rapportent à des faits survenus après la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. Questions préalables

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. Rétroactes

La partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique en date du 10 novembre 2010, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de la part du Commissaire général prise le 28 juin 2011. Le Conseil, dans son arrêt de céans n° 70 310 du 22 novembre 2011 (dans l'affaire 76 587/I), a confirmé cette décision de refus. La partie requérante a introduit une seconde demande d'asile le 15 décembre 2011 en déposant plusieurs nouveaux documents à l'appui de celle-ci.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie requérante qui se déclare de nationalité sénégalaise fonde, en substance, sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, à savoir sur une crainte liée à son orientation sexuelle.

6.3. La partie défenderesse, dans sa décision litigieuse, rejette la demande après avoir estimé que les nouveaux éléments déposés, à savoir trois convocations et un certificat médical, que la partie requérante fait valoir à l'appui de cette seconde demande d'asile, ne permettent pas d'établir son orientation sexuelle ni de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de sa première demande. Elle estime encore qu'à supposer l'homosexualité du requérant établie, il ne ressort pas des informations en sa possession qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel sénégalais puisse être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

6.4. Le Conseil rappelle en l'espèce, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 70 310 du 22 novembre 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que la réalité des faits invoqués et le bien-fondé de la crainte alléguée n'étaient pas établis. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Les critiques avancées en termes de requête qui visent à contester les motifs de cette première décision ne sont dès lors pas pertinents en l'espèce.

La question qui se pose, à ce stade de la procédure, est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

6.5. La partie requérante, dans sa requête, expose que ces nouveaux éléments peuvent amener le Conseil à revoir son appréciation et qu'ils laissent, à tout le moins, planer un doute sur les conclusions de la partie défenderesse ; qu'aucune irrégularité substantielle n'est pointée sur les convocations déposées de sorte que leur authenticité n'est pas valablement remise en cause ; que le seul fait qu'aucun motif n'y figure n'est pas suffisant pour ôter à ces documents toute force probante ; que ce type de convocation ne comporte pas de motif et que la partie défenderesse ne démontre pas que ce type de convocation doit explicitement mentionner un motif ; que l'on voit mal les autorités sénégalaises mentionner explicitement que le motif de la convocation est lié à l'homosexualité du requérant ; que s'agissant de la première convocation, le requérant confirme qu'il n'a pas pu l'obtenir directement et que lorsqu'il l'a finalement réceptionnée, il affirme avoir été mal conseillé par son précédent avocat, lequel lui aurait indiqué qu'il n'était pas nécessaire de présenter ledit document à ce stade de la procédure ; que ces trois convocations, couplées au certificat médical déposé par le requérant, sont de nature à confirmer les problèmes rencontrés par celui-ci avec ses autorités nationales et avec la population et, par conséquent, à restaurer la crédibilité de ses déclarations initiales. Elle produit, par ailleurs, le commentaire d'un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme paru dans la revue EDEM selon lequel les documents officiels produits par un demandeur d'asile ne peuvent être hâtivement considérés comme inauthentiques.

6.6. Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications et relève que si la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas démontrer qu'un motif de convocation doit figurer sur ce type de document, elle-même n'apporte aucun élément concret qui permettrait de confirmer ses dires et d'établir que ce type de document de police ne comporte pas de motif de convocation alors même que l'homosexualité est pénalement poursuivie au Sénégal. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile.

La partie défenderesse a, en outre, pu légitimement reprocher à la partie requérante de ne pas avoir produit la première convocation lors de sa première demande d'asile et considère qu'il ne pouvait ignorer l'importance d'un tel document dans le cadre de sa demande de protection internationale, de sorte que ce constat entame la crédibilité du requérant quant aux circonstances dans lesquelles il a pu se procurer ce document. Le même constat peut, aux yeux du Conseil, être dressé quant aux deux autres convocations : il n'est, en effet, pas vraisemblable que ces documents aient été délivrés plus d'un an après la fuite du requérant du Sénégal. Ces pièces, vu les doutes qui pèsent sur leur aspect formel et les circonstances dans lesquelles elles ont été mises en possession de la partie requérante, ne présentent dès lors pas une force probante suffisante permettant d'établir l'homosexualité du requérant ni de rétablir la crédibilité défaillante de son récit du requérant quant aux persécutions qui y sont liées.

6.7. En ce qui concerne le document médical produit, la requête rappelle que cette pièce, rédigée en janvier 2010, soit précisément au moment où le requérant a rencontré des problèmes au Sénégal, constitue à tout le moins un commencement de preuve sérieux des maltraitances qu'il a subies en raison de son orientation sexuelle. Le Conseil observe tout d'abord avec la partie défenderesse qu'il est étonnant que ce certificat, qui mentionne des contusions, date du 10 janvier 2010 alors que le requérant, lors de sa première demande, ne fait part d'aucune agression à cette époque. La partie requérante n'apporte aucune explication quant à ce en termes de requête.

Nonobstant ce constat, si le Conseil ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il relève toutefois, que ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, l'attestation du 10 janvier 2010, qui mentionne des contusions, douleurs musculaires et articulaires et une atteinte psychologique notable, doit certes être lue comme pouvant attester un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles.

En tout état de cause, ce document ne permet pas non plus de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur de son départ du pays.

6.8. En conclusion, les pièces déposées par la partie requérante ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande concernant le cœur de celle-ci, à savoir son homosexualité et les persécutions qui en ont découlé. Le Conseil estime, dès lors, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les motifs de l'acte attaqué relatifs à la situation de l'homosexualité au Sénégal et les arguments de la requête qui s'y rapportent, notamment ceux portant sur la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, lesquels sont surabondants et ne permettraient pas d'aboutir à une autre conclusion, l'homosexualité du requérant n'étant pas établie au vu des éléments actuels du dossier.

6.9. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête) stipule ce qui suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent ; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (anciennement l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 invoqué dans la requête), cet article stipule que « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Le récit des persécutions et atteintes graves produit par le requérant n'étant pas considéré comme crédible, il n'y a pas lieu, en l'espèce, d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

6.11.1. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.11.2. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte

d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT